Nations Unies A/HRC/49/L.32

Assemblée générale

Distr. limitée
30 mars 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Quarante-neuvième session
28 février-1er avril 2022
Point 3 de l'ordre du jour
Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Azerbaïdjan*, ** Équateur* et Turquie* : projet de résolution

49/… Garantir à tous les pays un accès équitable, rapide et universel, à un coût abordable, aux vaccins mis au point pour lutter contre la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Rappelant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune,

Guidé par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Rappelant d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, dont la Déclaration sur le droit au développement et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, dans lesquels il est proclamé que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Soulignant que les États doivent veiller à ce que tous les droits de l'homme soient respectés, protégés et réalisés dans le contexte de la lutte contre la pandémie, et à ce que les mesures prises pour faire face à la pandémie de COVID-19 soient pleinement conformes aux obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 74/270 du 2 avril 2020, 74/274 du 20 avril 2020, 74/306 du 11 septembre 2020, 74/307 du 11 septembre 2020 et

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.
** Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.

Merci de recycler

76/175 du 16 décembre 2021, ses propres résolutions 41/10 du 19 juillet 2019, 44/2 du 21 juillet 2020 et 46/14 du 23 mars 2021, les résolutions de l'Assemblée mondiale de la santé WHA73.1 du 19 mai 2020 et WHA74.7 du 31 mai 2021, ainsi que la décision de l'Assemblée mondiale de la santé 74(16) du 31 mai 2021, et la déclaration faite par sa présidente le 29 mai 2020[1],

Réaffirmant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », et les objectifs de développement durable qui y sont énoncés, en particulier l'engagement pris par tous les États de permettre à tous de vivre en bonne santé et de promouvoir le bien-être de tous à tout âge, de parvenir à l'égalité des sexes et de réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre,

Sachant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 est guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte, notamment le plein respect du droit international, et qu'il se fonde sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration du Millénaire et le Document final du Sommet mondial de 2005 et s'inspire d'autres instruments tels que la Déclaration sur le droit au développement,

Réaffirmant que toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, ce qui exige des États qu'ils prennent les mesures nécessaires pour prévenir, traiter et maîtriser les maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, et pour créer les conditions propres à assurer à tous des services et des soins médicaux en cas de maladie,

Sachant en outre que la couverture sanitaire universelle suppose que tout un chacun, sans obstacle ou discrimination, ait accès à des ensembles de prestations déterminés à l'échelle nationale, comprenant les services nécessaires et essentiels en matière de promotion de la santé, de prévention, de traitement curatif et palliatif et de réadaptation, ainsi qu'à des médicaments et vaccins essentiels, sûrs, d'un coût abordable, efficaces et de qualité, sans que le recours à ces prestations n'expose les usagers à des difficultés financières, l'accent étant mis en particulier sur les pauvres, les personnes vulnérables et les couches marginalisées de la population,

Sachant que la disponibilité des vaccins, des médicaments, des technologies de la santé et des thérapies sont d'une importance déterminante s'agissant du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Constatant que, depuis le début de la campagne de vaccination, la majorité des vaccins administrés l'ont été dans des pays à revenu élevé, alors que les pays à faible revenu accusent encore un net retard dans l'accès aux vaccins contre la maladie à coronavirus (COVID-19),

Exprimant sa vive préoccupation face aux disparités qui existent entre pays en développement et pays développés en ce qui concerne la distribution et l'administration des vaccins contre la COVID-19, qui sont l'un des principaux facteurs qui empêchent l'ensemble de la communauté internationale de mettre fin à la phase aiguë de la pandémie de COVID-19 dans les meilleurs délais et qui, de plus, entravent encore les progrès dans la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Conscient de la nécessité de s'attaquer aux inégalités et aux disparités qui existent sur le plan sanitaire, dans les pays et d'un pays à l'autre, en faisant preuve de volonté politique et en s'appuyant sur la coopération et les initiatives internationales, y compris celles qui visent les déterminants sociaux, économiques et environnementaux de la santé,

Accueillant avec satisfaction les initiatives mondiales visant à promouvoir la solidarité internationale face à la pandémie, y compris les efforts des pays qui ont fourni des vaccins sûrs et efficaces contre la COVID-19 ou ont appuyé l'administration de tels vaccins, notamment au moyen du Mécanisme COVAX, ainsi que les initiatives visant à favoriser un relèvement inclusif après la pandémie de COVID-19, et rappelant la trente et unième session extraordinaire de l'Assemblée générale, tenue en réponse à la pandémie de COVID-19, les 3

[1] A/HRC/PRST/43/1.

et 4 décembre 2020, la réunion de haut niveau de l'Assemblée sur la couverture sanitaire universelle, tenue le 23 septembre 2019, et la déclaration politique issue de la réunion, intitulée « Couverture sanitaire universelle : œuvrer ensemble pour un monde en meilleure santé »[2],

Sachant que la promotion et le développement des partenariats et de la coopération à l'échelle internationale, dans les domaines scientifique et culturel, contribuent à la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et gardant à l'esprit que chacun a le droit de bénéficier des avantages qu'offre plus généralement les progrès scientifiques et leurs applications sur le plan social,

Sachant également que la coopération internationale et un véritable multilatéralisme sont importants pour faire en sorte que tous les pays, en particulier les pays en développement, notamment les pays les moins avancés, aient un accès rapide et équitable, à un coût abordable, à des vaccins sûrs et efficaces contre la COVID-19 afin de renforcer les marchés des vaccins sûrs et d'ainsi minimiser les effets négatifs de la pandémie dans tous les États touchés et éviter l'apparition de nouveaux variants,

Prenant note des orientations que les organes conventionnels[3] et ses procédures spéciales et mécanismes ont publié sur les obligations relatives aux droits de l'homme qui incombent aux États dans le contexte de la pandémie de COVID-19, et de la déclaration conjointe publiée par plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sur l'accès universel aux vaccins, aux médicaments, aux technologies de la santé, aux diagnostics et aux traitements[4].

Prenant acte avec satisfaction de la note d'orientation sur les mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19 respectueuses des droits de l'homme publiée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme le 13 mai 2020, et de la note d'orientation sur les droits de l'homme et l'accès aux vaccins contre la COVID-19 publiée par le Haut-Commissariat le 17 décembre 2020,

Prenant note du rapport de la Haute-Commissaire sur les incidences sur les droits de l'homme des lacunes dans l'accès rapide, équitable et universel à des vaccins contre la COVID-19 à des prix abordables et leur distribution et du creusement des inégalités entre les États, y compris les vulnérabilités et les difficultés connexes et les incidences de ces lacunes sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible[5],

Profondément préoccupé par les effets négatifs de la pandémie de COVID-19 sur la jouissance des droits de l'homme dans le monde entier, et insistant sur la place qui revient aux droits de l'homme dans la lutte contre la pandémie et l'élaboration des mesures visant à faire face tant à la situation d'urgence sanitaire publique qu'aux incidences plus larges sur la vie et les moyens de subsistance des personnes,

Insistant sur le fait que l'accès équitable aux produits de santé est une priorité mondiale et que pour lutter contre la pandémie, il faut absolument que des produits dont la qualité et la sûreté sont garanties soient disponibles, accessibles, acceptables et abordables financièrement, et soulignant avec préoccupation que la distribution inégale des vaccins retarde la fin de la phase aiguë de la pandémie,

Réaffirmant que le système des Nations Unies assume un rôle fondamental en coordonnant l'action menée à l'échelle mondiale en vue de maîtriser et de contenir la propagation de la COVID-19 et en soutenant les États Membres et, à cet égard, considérant que l'Organisation mondiale de la Santé joue un rôle de chef de file essentiel,

[2] Résolution 74/2 de l'Assemblée générale.

[3] Voir E/C.12/2020/2 et E/C.12/2021/1.

[4] Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Universal access to vaccines is essential for prevention and containment of COVID-19 around the world », déclaration d'experts des droits de l'homme des Nations Unies, 9 novembre 2020.

[5] A/HRC/49/35.

Soulignant le rôle central de l'État s'agissant de lutter contre les pandémies et autres urgences sanitaires et les conséquences socioéconomiques de celles-ci par des moyens qui soient conformes à ses obligations en matière de droits de l'homme et qui contribuent à promouvoir un développement durable et la réalisation des droits de l'homme,

Conscient qu'il incombe au premier chef aux États d'adopter et d'appliquer des mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19 qui soient adaptées au contexte national et que les mesures d'urgence mises en place par les gouvernements face à la pandémie de COVID-19 doivent être nécessaires, proportionnées au risque évalué, appliquées de manière non discriminatoire, avoir un objectif et une durée précis et être conformes aux obligations que leur fait le droit international des droits de l'homme,

Profondément préoccupé par les effets négatifs et disproportionnés de la pandémie de COVID-19 sur la jouissance des droits humains par les femmes et les filles et sur l'égalité des sexes dans le monde entier, notamment en raison de la fréquence accrue de la violence domestique et de l'interruption de l'accès à la santé sexuelle et procréative, et soulignant la nécessité d'adopter une approche du relèvement qui soit fondée sur les droits de l'homme et tienne compte des questions de genre, et ayant particulièrement à l'esprit la nécessité de garantir aux femmes et aux filles la pleine jouissance de leurs droits humains,

Conscient que les personnes handicapées sont en butte au capacitisme, courent un plus grand risque d'infection par la COVID-19 et ont des taux de mortalité plus élevés, et qu'elles se heurtent à des obstacles encore plus grands lorsqu'il s'agit d'accéder rapidement à des soins et services de santé de qualité,

Profondément préoccupé par le fait que la pandémie de COVID-19 perpétue et exacerbe les inégalités existantes et que les personnes les plus exposées sont les personnes en situation de vulnérabilité et de marginalisation, telles que les personnes âgées, les migrants, les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les personnes handicapées, les personnes appartenant à des minorités, les autochtones, les personnes privées de liberté, les sans-abri et les personnes vivant dans la pauvreté, et conscient de la nécessité de garantir la non-discrimination et l'égalité, tout en soulignant qu'il importe à cet égard de prendre des mesures adaptées à l'âge et au genre, et qui tiennent compte des situations de handicap,

Soulignant que les droits de l'homme doivent être pleinement respectés, protégés et réalisés et qu'aucune forme de stigmatisation, de discrimination, de racisme ou de xénophobie, lesquels aggravent encore les conséquences négatives sur la santé, notamment la santé mentale, n'a sa place dans l'action contre la pandémie,

Soulignant qu'il importe d'accroître la transparence des marchés des médicaments, vaccins et autres produits de santé d'un bout à l'autre de la chaîne de valeur, et prenant note de la résolution WHA72.8 de l'Assemblée mondiale de la Santé, du 28 mai 2019,

Constatant avec préoccupation les disparités dans l'accès en temps voulu à des vaccins contre la COVID-19 de qualité, sûrs, efficaces et d'un coût abordable, et les difficultés qu'ont un grand nombre de pays à les fournir et les administrer à leur population, soulignant le rôle important que jouent le Dispositif pour accélérer l'accès aux outils de lutte contre la COVID-19, GLOBAL VAX et d'autres initiatives utiles, qui visent à accélérer la mise au point et la production de moyens de diagnostic, de traitements et de vaccins contre la COVID-19 qui soient accessibles de manière équitable et en temps voulu à tous les pays, et à renforcer les systèmes de santé, et sachant en particulier l'importance de son volet vaccins, le mécanisme d'accès mondial aux vaccins contre la COVID-19 (COVAX), qui reste essentiel pour assurer à l'échelle mondiale une distribution équitable des vaccins à tous les États,

Sachant que la pandémie de COVID-19 exige une réponse mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et la coopération multilatérale, afin que tous les États, en particulier les États en développement, y compris les pays les moins avancés, aient un accès libre, rapide, juste et équitable à des moyens de diagnostic, des traitements, des médicaments, des vaccins et des technologies de santé essentielles et à leurs composants, ainsi qu'à des équipements sûrs, en gardant à l'esprit que la vaccination à grande échelle contre la COVID-19 est un bien

public mondial pour la santé qui permet de prévenir, de contenir et d'arrêter la transmission, et vise à mettre un terme à la pandémie,

1. *Souligne* qu'il est urgent de garantir le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et de faciliter la mise en place de systèmes de santé solides et d'une couverture médicale universelle, englobant l'accès universel, rapide et équitable à toutes les technologies de santé essentielles, aux moyens de diagnostic, aux traitements, aux médicaments et aux vaccins pour lutter contre la pandémie de COVID-19 et répondre à d'autres urgences sanitaires, afin de garantir le plein accès à la vaccination pour tous, en particulier les personnes et les groupes en situation de vulnérabilité, à titre prioritaire pour tous les États ;

2. *Demande* aux États de prendre les mesures nécessaires pour protéger les membres du personnel de santé et d'aide à la personne à tous les niveaux, notamment leur santé physique et mentale, en particulier dans les situations d'urgence sanitaire, par la distribution équitable d'équipements de protection individuelle, de traitements et de vaccins et par d'autres services de santé, ainsi que par des mesures efficaces de prévention et de maîtrise des infections et des mesures de sécurité et d'hygiène du travail appliquées dans un cadre de travail sûr et favorable, qui soit exempt de discrimination raciale et de toute autre forme de discrimination ;

3. *Invite* les États et les autres parties prenantes à prendre des mesures appropriées pour garantir la distribution et l'utilisation universelles et en temps voulu, dans des conditions justes, transparentes et équitables de vaccins contre la COVID-19 sûrs, de qualité, efficaces, accessibles et d'un coût abordable, et pour permettre une coopération internationale ;

4. *Demande* que la coopération et la solidarité internationales soient renforcées en vue de contenir, d'atténuer et de vaincre la pandémie et ses conséquences, y compris sur le plan des droits de l'homme, par des actions axées sur l'être humain, tenant compte des questions de genre, multidimensionnelles, coordonnées, inclusives, novatrices, rapides et résolues à tous les niveaux, pleinement respectueuses des droits de l'homme, notamment par l'appui à l'échange d'informations, de connaissances scientifiques et de bonnes pratiques et par le renforcement des capacités de maintenance afin, en particulier, d'aider les personnes en situation de vulnérabilité, y compris les migrants, et les pays les plus pauvres et les plus vulnérables, de bâtir un avenir plus équitable, inclusif, durable et résilient et de réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

5. *Engage* les États à travailler en partenariat avec toutes les parties prenantes afin d'accroître le financement de la recherche-développement de vaccins et de médicaments, de tirer parti des technologies numériques et de renforcer la coopération scientifique internationale nécessaire pour lutter contre la COVID-19 et pour renforcer la coordination, notamment avec le secteur privé, afin que soient développés, fabriqués et distribués des produits de diagnostic, des médicaments antiviraux, des équipements de protection individuelle et des vaccins, dans le respect des objectifs de qualité, d'efficacité, de sécurité, d'équité et d'accessibilité et à un coût abordable ;

6. *Est conscient* de l'importance des outils destinés à obtenir une immunisation à grande échelle contre la COVID-19, considérés comme un bien mondial de santé publique visant à prévenir, contenir et arrêter la transmission, et à mettre un terme à la pandémie, en garantissant la disponibilité de vaccins sûrs, de qualité, efficaces, efficients, accessibles et d'un prix abordable ;

7. *Demande* aux États et aux autres parties prenantes de lever les obstacles injustifiés qui entraînent des disparités entre pays développés et pays en développement en ce qui concerne l'accès aux vaccins contre la COVID-19, et de faciliter une distribution mondiale équitable et un accès universel aux vaccins, afin de promouvoir les principes de coopération et de solidarité internationales et de favoriser la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

8. *Demande instamment* aux États de faciliter la production, le commerce, l'acquisition et la distribution des vaccins contre la COVID-19 et l'accès à ces vaccins, éléments déterminants de leur lutte contre la pandémie, afin de garantir le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et d'appuyer

l'administration de vaccins pour faire face à la pandémie, conformément aux obligations internationales en matière de droits de l'homme et aux objectifs de développement durable et autres cadres juridiques internationaux, en respectant les principes de non-discrimination et de transparence ;

9. *Renouvelle* l'appel lancé aux États pour qu'ils continuent de collaborer, selon qu'il convient, à l'élaboration de modèles et d'approches visant à dissocier le coût des nouveaux travaux de recherche-développement du prix des médicaments, vaccins et produits de diagnostic, de façon que ces moyens soient accessibles, disponibles et économiquement abordables, et que tous ceux qui en ont besoin aient accès à un traitement ;

10. *Invite* les États et toutes les parties prenantes à promouvoir les initiatives de recherche et de renforcement des capacités, et à renforcer l'accès à la science, à l'innovation, aux technologies, à l'assistance technique et au partage des connaissances et la coopération dans ces domaines, afin de garantir l'accès universel et équitable de toutes les personnes à des vaccins contre la COVID-19 d'un prix abordable, notamment en améliorant la coordination entre les mécanismes existants, en particulier avec les pays en développement, de manière concertée, coordonnée et transparente et selon des modalités convenues d'un commun accord, pour lutter contre la pandémie de COVID-19 et favoriser la réalisation des objectifs de développement durable ;

11. *Engage instamment* les États à tirer parti des technologies numériques dans le contexte de la lutte contre la COVID-19, y compris en vue de mettre en place une campagne de vaccination efficace, transparente et solide, en s'attaquant aux conséquences socioéconomiques de la COVID-19 et en accordant une attention particulière à l'inclusion numérique, à l'autonomisation des patients et au droit à la vie privée et à la protection des données personnelles ;

12. *Réaffirme* le droit des États d'utiliser les dispositions de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et les flexibilités qui y sont prévues, comme cela a été réaffirmé dans la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, dans laquelle il est affirmé que ledit accord devrait être interprété et mis en œuvre d'une manière qui appuie le droit des États de protéger la santé publique, en particulier de promouvoir l'accès de tous aux médicaments, de faciliter l'accès de tous à des vaccins contre la COVID-19 et de renforcer la coordination, notamment avec le secteur privé, en vue du développement, de la fabrication et de la distribution rapides des vaccins, tout en adhérant aux objectifs de transparence, d'efficacité, de sécurité, d'équité, d'accessibilité et d'accessibilité financière ;

13. *Demande* aux États, aux autres partenaires et aux donateurs de contribuer d'urgence au financement du Dispositif pour accélérer l'accès aux outils de lutte contre la COVID-19 et des mécanismes qui s'y rapportent, tels que le Mécanisme COVAX pour un accès mondial aux vaccins, de façon à combler le déficit de financement de ces dispositifs, de favoriser la distribution équitable des produits de diagnostic, des traitements et des vaccins, et d'étudier plus avant les mécanismes de financement novateurs visant à garantir à tous un accès rapide, équitable, universel et d'un coût abordable à des vaccins contre la COVID-19 et la distribution de ces vaccins dans des conditions justes, et à renforcer les services de santé essentiels et à en garantir la continuité ;

14. *Encourage* les États et les autres parties prenantes à partager spontanément les technologies et à soutenir le développement de communautés de brevets volontaires, telles que le Groupement d'accès aux technologies contre la COVID-19 (C-TAP) de l'Organisation mondiale de la santé ;

15. *Demande* à la communauté internationale de continuer d'aider les pays en développement à promouvoir la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et le droit qu'a toute personne de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, notamment grâce à un accès à des médicaments d'un prix abordable, sûrs, efficaces et de qualité, et grâce à un appui financier et technique et à la formation du personnel, sachant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme ;

16. *Invite* tous les États, toutes les organisations internationales et toutes les parties prenantes à s'engager à faire preuve de transparence dans toutes les questions liées à la production, à la distribution et à la fixation de prix équitables pour les vaccins, conformément aux cadres juridiques nationaux et régionaux, et engage instamment les États à prendre immédiatement des mesures pour empêcher la spéculation et les contrôles à l'exportation excessifs ainsi que la constitution de stocks susceptibles d'empêcher l'accès rapide, équitable et universel de tous les pays à des vaccins contre la COVID-19 d'un coût abordable ;

17. *Est conscient* des immenses défis logistiques que pose le manque d'infrastructures pour la distribution des vaccins dans les pays en développement, notamment les pays les moins avancés, et demande le renforcement de l'assistance aux pays en développement et des capacités de ces pays, notamment par des programmes efficaces de formation à la distribution de vaccins ;

18. *Demande instamment* à tous les États de s'abstenir de prendre toute mesure économique, financière ou commerciale susceptible de nuire à l'accès équitable, juste, rapide et universel, à un coût abordable, aux vaccins contre la COVID-19, en particulier dans les pays en développement ;

19. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en consultation avec les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé, ses titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les organes conventionnels, les organisations de la société civile et d'autres parties prenantes, d'établir un rapport sur les incidences qu'ont sur les droits de l'homme et sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible les principales difficultés qui se posent en matière d'accès et de distribution rapides, équitables et universels des vaccins contre la COVID-19 à un prix abordable et sur les meilleures pratiques à cet égard, de le lui présenter à sa cinquante-deuxième session, avant la tenue d'un dialogue sur la question, et de lui présenter une mise à jour orale à sa cinquante et unième session ;

20. *Décide* de rester saisi de la question.